

PROFIL D'ÉTAT
CONVENTION ADOPTION INTERNATIONALE DE 1993¹
ÉTAT D'ACCUEIL

NOM DE L'ÉTAT : FRANCE

DATE DE MISE À JOUR DU PROFIL : juin 2021

PARTIE I : AUTORITÉ CENTRALE

1. Coordonnées²	
Nom du service :	Mission de l'Adoption Internationale, Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
Sigles utilisés :	MAI
Adresse :	57 boulevard des Invalides, 75007 Paris - France
Téléphone :	00 33 1 53 69 31 72
Fax :	00 33 1 53 69 33 64
Courriel :	courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr
Site web :	http://www.diplomatie.gouv.fr
Personne(s) à contacter et coordonnées directes (merci d'indiquer les langues de communication) :	Monsieur le chef de la mission de l'adoption internationale Français / Anglais
<i>Si votre État a désigné plus d'une Autorité centrale, indiquez les coordonnées des autres Autorités centrales ci-après et précisez l'étendue territoriale de leurs fonctions.</i>	

¹ Titre complet : *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (« Convention Adoption internationale de 1993 » ou « Convention de 1993 »). Dans le présent Profil d'État, toute référence à des articles (ou « art. ») désigne les articles de la Convention Adoption internationale de 1993.

² Veuillez vérifier si les coordonnées figurant sur le site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >), sous les rubriques « Espace Adoption internationale » puis « Autorités centrales », sont à jour. Si ce n'est pas le cas, merci d'envoyer les coordonnées à jour par courriel à l'adresse : < secretariat@hcch.net >.

PARTIE II : LÉGISLATION ASSOCIÉE

2. Convention Adoption internationale de 1993 et législation nationale	
<p>a) Quand la Convention Adoption internationale de 1993 est-elle entrée en vigueur dans votre État ?</p> <p><i>Cette information figure dans l'état présent de la Convention Adoption internationale de 1993, accessible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.</i></p>	<p>Date d'entrée en vigueur : 1^{er} octobre 1998</p>
<p>b) Énumérez les lois / règlements / règles de procédure qui mettent en œuvre ou contribuent au fonctionnement effectif de la Convention de 1993 dans votre État et précisez leur date d'entrée en vigueur.</p> <p><i>Pensez à indiquer comment consulter les textes énumérés, par ex. en nous communiquant les liens vers les sites web correspondants ou en annexant un exemplaire de ces textes au présent Profil. Lorsqu'ils ne sont pas rédigés en anglais ou en français, transmettez si possible une traduction des textes dans l'une de ces langues.</i></p>	<p>Code Civil : art 343 à 370-5</p> <p>Code de l'Action Sociale et des Familles : art R 148-4 à R 148-11-2</p> <p>Loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant sur la réforme de l'adoption</p> <p>Décret n°2006-981 du 1er août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles</p> <p>Décret n 2006-1272 du 17 octobre 2006 relatif aux modèles d'arrêté et de notice pour l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger</p> <p>Articles R225-12 à R225-46 Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption (OAA)</p> <p>Décret n° 2009-291 et arrêté du 16 mars 2009 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes</p> <p>Décret n° 2009-407 du 14 avril 2009 relatif à l'Autorité Centrale de l'Adoption Internationale.</p> <p>Loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe.</p> <p>http://www.adoption.gouv.fr/Textes-de-reference.html</p>

3. Autres accords internationaux en matière d'adoption internationale³	
<p>Votre État est-il Partie à d'autres accords (transfrontières) internationaux en matière d'adoption internationale ?</p> <p><i>Voir art. 39.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input type="checkbox"/> Accords régionaux (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Accords bilatéraux (précisez) : Russie, Slovaquie</p> <p><input type="checkbox"/> Mémoires d'accords non contraignants (précisez) :</p>

³ Voir art. 39(2) : « Tout Etat contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres Etats contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les Etats qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention » (soulignement ajouté).

	<input type="checkbox"/> Autre (précisez) : <input type="checkbox"/> Non.
--	--

PARTIE III : RÔLE DES AUTORITÉS ET ORGANISMES

4. Autorités centrales	
<p>Décrivez brièvement les fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1993 dans votre État.</p> <p><i>Voir art. 6 à 9 et art. 14 à 21 si vous n'avez pas recours à des organismes agréés.</i></p>	<p>L'Autorité Centrale pour l'Adoption internationale est un service du ministère en charge des Affaires étrangères, la Mission de l'Adoption internationale. Elle bénéficie du concours du ministère de la Justice et du ministère des Affaires sociales par la mise à disposition d'agents (notamment magistrats, juristes). La MAI assure le respect des engagements internationaux et des principes auxquels la France a souscrits dans le cadre de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989 et de la convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption (CLH).</p> <p>Elle exerce également des fonctions de pilotage stratégique, de régulation et de contrôle ainsi que de veille et d'expertise juridique.</p> <p>Elle assure la tutelle stratégique sur l'agence française de l'adoption dans le cadre de conventions d'objectifs et de gestion;</p> <p>Elle décide de l'habilitation et procède au contrôle des organismes agréés pour l'adoption (OAA) de droit privé, ainsi que, le cas échéant, un appui à leur développement par voie de subvention ;</p> <p>Elle participe à l'élaboration de normes françaises intéressant l'adoption internationale ;</p> <p>Elle autorise la délivrance des visas long séjour adoption par les services consulaires.</p>

5. Autorités publiques et compétentes	
<p>Décrivez brièvement le rôle que jouent, dans votre État, les autorités publiques / compétentes, notamment les tribunaux, dans le cadre de la procédure d'adoption internationale.</p> <p><i>Voir art. 4, 5, 8, 9, 12, 22, 23 et 30.</i></p>	<p>Les ministères chargés de la famille et des affaires étrangères impulsent la politique nationale de l'adoption. Ils s'appuient sur les avis du Conseil National de la Protection de l'Enfance. Le ministère de la Justice participe également à la détermination de cette politique.</p> <p>Le ministère chargé de la famille est un acteur clé de l'adoption. En matière d'adoption nationale, le ministère en charge de la famille a compétence en matière de tutelle des pupilles de l'Etat et de réglementation relative à la protection de l'enfance. Il anime le réseau en charge de l'adoption des pupilles de l'Etat. En matière</p>

	<p>d'adoption internationale, le ministère en charge de la famille assure la tutelle administrative et financière de l'Agence française de l'adoption.</p> <p>Le ministère des affaires étrangères héberge l'Autorité centrale pour l'adoption internationale. Il est la seule autorité compétente pour délivrer aux enfants adoptés le visa nécessaire à leur établissement en France. Il détermine la stratégie de l'Agence française de l'adoption et exerce le contrôle et le pilotage des organismes autorisés pour l'adoption (OAA).</p> <p>Le ministère de la justice élabore les normes juridiques et circulaires relatives à l'adoption ; participe à la négociation et l'application des conventions internationales en matière d'adoption et concourt à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'adoption nationale et internationale.</p> <p>La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a créé le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE), instance d'échanges et de concertation réunissant l'ensemble des acteurs en protection de l'enfance, qui a notamment vocation à définir les orientations nationales partagées. Il comporte une commission adoption qui a pour mission de faire toute proposition dans ce domaine et est consulté pour avis sur tout projet de réforme.</p> <p>Les Conseils départementaux</p> <p>Les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) des Conseils départementaux sont chargés de délivrer l'agrément aux candidats à l'adoption et du suivi post-adoption ainsi que l'agrément aux organismes d'adoption nationaux.</p>
--	---

6. Organismes agréés nationaux⁴

<p>a) Votre État a-t-il agréé des organismes nationaux en matière d'adoption ? Voir art. 10 et 11.</p> <p>N.B. : votre État doit communiquer au Bureau Permanent de la Conférence de</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 8.</p>
---	---

⁴ Dans le présent Profil d'État, on entend par « organismes agréés nationaux » les organismes en matière d'adoption travaillant dans votre État (État d'accueil) et agréés en vertu de la Convention de 1993 par vos autorités compétentes. Voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 2 sur l'agrément et les organismes agréés en matière d'adoption* (ci-après, « Guide No 2 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 3.1 et 5.

<i>La Haye le nom et l'adresse des organismes agréés nationaux (voir art. 13)⁵.</i>	
b) Indiquez le nombre d'organismes agréés nationaux dans votre État en précisant si ce nombre est limité et, le cas échéant, selon quels critères ⁶ .	<p>L'Agence Française de l'Adoption (AFA), est une agence publique créée en 2005, placée sous la tutelle administrative et financière des ministères en charge de la famille et du budget, le ministère des Affaires étrangères exerçant la tutelle stratégique. L'agence a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les familles, et de servir d'intermédiaire pour l'adoption de mineurs étrangers de moins de quinze ans. Elle fonctionne exclusivement sur des fonds publics.</p> <p>Il existe par ailleurs en France 31 Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA) issus du secteur associatif et qui exercent une activité d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans. Pour autant, seuls 24 d'entre eux sont toujours en activité. Les autres sont en cours de cessation progressive d'activité en matière d'adoption internationale et ne prennent plus de nouveaux dossiers.</p>
c) Décrivez brièvement le rôle des organismes agréés nationaux dans votre État.	<p>L'AFA et les OAA exercent les activités suivantes : aide à la préparation du projet d'adoption et conseils pour la constitution du dossier; information sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption ; détermination, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine des modalités de choix d'une famille adoptive ; acheminement des dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption; suivi de la procédure prévue conformément au droit en vigueur; accompagnement de la famille après l'arrivée de l'enfant. Les OAA ont également la charge de rédiger des rapports de suivi post adoption et, certains d'entre eux offrent également aux enfants adoptés, qui le demandent, un accompagnement dans la recherche de leurs origines via leurs correspondants locaux.</p>
6.1 Procédure d'agrément (art. 10 et 11)	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) octroie l'agrément aux organismes nationaux en matière d'adoption ?	Ils doivent d'abord être autorisés par le Conseil Départemental de leur siège social, faire une déclaration de fonctionnement dans les départements où ils souhaitent intervenir, puis être habilités par la MAI pour le pays dans lequel ils veulent exercer en qualité d'intermédiaire, et enfin être accrédités par les autorités du pays d'origine.
b) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi de l'agrément et les <i>critères</i> les	les articles R-225-15 et suivants du CASF précisent les conditions requises pour obtenir l'autorisation par le conseil

⁵ Voir Guide No 2, *ibid.*, chapitre 3.2.1 (para. 111).

⁶ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.4.

plus importants à cet égard.	départemental (notamment renseignement sur les membres, la situation financière et le décompte des sommes qui seront demandées aux FPA)
c) Pour quelle durée l'agrément est-il délivré dans votre État ?	L'autorisation est donnée sans condition de durée
d) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> de l'agrément d'un organisme national en matière d'adoption.	sans objet
6.2 Surveillance des organismes agréés nationaux⁷	
a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée du contrôle / de la surveillance des organismes agréés nationaux ? <i>Voir art. 11 c).</i>	le conseil départemental qui délivre une autorisation préalable d'exercer l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption (assimilable à l'agrément prévu par la CLH) puis la Mission de l'adoption internationale qui habilite l'opérateur, conformément à la CLH.
b) Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle / surveillance des organismes agréés nationaux dans votre État (par ex. réalisation d'inspections, fréquence de ces inspections).	Production à l'autorité centrale des rapports annuels et financiers, des statuts, de la liste des personnes siégeant dans les organes de l'opérateur, en charge de la tenue des comptes, des décomptes de frais, description des conditions financières de fonctionnement, des institutions de recueil d'enfants avec lesquelles l'opérateurs est en relation, documents relatifs à l'état civil, au casier judiciaire ou ce qui en tient lieu et curriculum vitae des correspondants locaux et la convention qui lie l'opérateur à son représentant local. Les opérateurs doivent également produire des informations sur l'organisation de l'acheminement des enfants et sur le document contractuel qui lie les opérateurs aux adoptants. Réunions périodiques Visites d'inspection dans les sièges des organismes Bilan de subventions Possibilités d'inspections par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) ou de l'inspection générale des affaires étrangères (IGAE) sur demande des ministres concernés.
c) Décrivez brièvement les circonstances pouvant justifier un retrait (révocation) de l'agrément.	Le département qui a délivré une autorisation préalable d'exercer l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption (assimilable à l'agrément prévu par la CLH) peut la retirer lorsque l'organisme ne présente plus de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits des enfants, de leurs parents et des futurs adoptants (article R-225-30 du code de l'action sociale et des familles). Il doit en informer les ministres en charge de la famille et des affaires étrangères et les présidents des autres conseils départementaux dans lesquels l'organisme

⁷ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 7.4.

	a déposé une déclaration de fonctionnement. Ce retrait décidé par le département du siège social de l'organisme emporte de plein droit l'interdiction de fonctionner sur tout le territoire français.
d) Si des organismes agréés nationaux ne respectent pas la Convention de 1993, des sanctions peuvent-elles être appliquées ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les sanctions possibles (par ex. amende, retrait de l'agrément) : La Mission de l'adoption internationale, Autorité centrale française pour la mise en oeuvre de la Convention du 29 mai 1993 peut également retirer, sur le fondement de l'article 225-38, son autorisation d'exercer (habilitation) dans un pays donné s'il contrevient aux dispositions de la Convention ou si son autorisation délivrée par le pays d'origine des enfants lui a été retirée ; si l'organisme engage un projet d'adoption auprès d'une famille résidant dans un département français où il n'est pas autorisé à exercer ; si celui-ci accompagne des projets d'adoption ou de placement dans un ou des pays où il n'est pas autorisés, par l'AC à exercer ; si celui-ci réalise ou modifie des placements d'enfants en violation des décisions intervenues dans leurs pays d'origine ; si celui-ci reçoit des adoptants des fonds non prévus par les articles R225-33 et R225-41 du code de l'action sociale et des familles ; s'il intervient entre l'adoptant et les autorités publiques des pays d'origine sans y avoir été autorisé ; s'il fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par le ministère des affaires étrangères ; Des sanctions pénales sont également possibles en cas d'infraction, selon le droit commun <input type="checkbox"/> Non.

7. Organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants (art. 12)⁸	
7.1 Procédure d'autorisation	
a) Dans votre État, qui (autorité, organisme) autorise les organismes agréés nationaux à travailler avec ou dans d'autres États contractants ?	C'est la Mission de l'adoption internationale qui autorise («habilité » en droit français), pour chaque pays concerné, les opérateurs à servir d'intermédiaires pour l'adoption internationale.
b) L'autorisation fait-elle partie de la procédure d'agrément ou fait-elle l'objet d'une procédure séparée ?	<input type="checkbox"/> L'autorisation est délivrée dans le cadre de la procédure d'agrément. <input checked="" type="checkbox"/> Une procédure séparée est nécessaire aux fins de l'octroi d'une autorisation.
c) L'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux leur permet-elle de travailler dans <i>tous</i> les États d'origine ou	<input type="checkbox"/> L'autorisation est générale : une fois obtenue, elle permet aux organismes agréés nationaux de travailler dans <i>tous</i> les États

⁸ Pour plus d'informations sur l'autorisation des organismes agréés, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 4.2.

les organismes agréés nationaux doivent-ils solliciter une autorisation pour travailler dans des États d'origine spécifiques, préalablement identifiés ?	d'origine. <input checked="" type="checkbox"/> L'autorisation est spécifique : les organismes agréés nationaux doivent la solliciter pour travailler dans un ou plusieurs États d'origine préalablement identifiés.
d) Décrivez brièvement la <i>procédure</i> d'octroi d'une autorisation et les <i>critères</i> les plus importants à cet égard ⁹ . Si votre État ne prévoit pas de critères d'autorisation, indiquez sur quelle base les décisions sont prises en matière d'autorisation. Indiquez également si votre État dispose de critères relatifs aux modalités d'établissement des organismes agréés nationaux dans les États d'origine ou si ces modalités sont uniquement soumises aux conditions fixées par l'État d'origine (par ex. obligation, pour l'organisme, d'avoir un représentant local ou d'ouvrir un bureau local dans l'État d'origine).	Un organisme qui souhaite obtenir une autorisation (« habilitation » en droit français) pour exercer dans un pays donné doit fournir à la mission de l'adoption internationale une copie de l'agrément (autorisation départementale en droit français) dont il est titulaire, ainsi que des renseignements relatifs à la composition de ses membres, à sa situation financière, aux procédures et décompte des sommes qui seront demandées aux adoptants notamment (art. R 225-33 du code de l'action sociale et des familles). Les habilitations sont délivrées par la Mission de l'adoption internationale compte tenu de la situation du pays concerné, des garanties assurées aux enfants, à leurs parents, aux futurs adoptants, de la qualité du projet présenté, de la connaissance du pays concerné. Lorsqu'un pays d'origine souhaite l'implantation d'opérateurs français, un appel à candidatures est lancé par la Mission de l'adoption internationale afin de sélectionner le ou les opérateurs qui seront présentés à l'autorité centrale du pays d'origine.
e) Pour quelle durée une autorisation est-elle délivrée ?	sans limitation
f) Décrivez brièvement les critères et la procédure applicables aux fins du <i>renouvellement</i> d'une autorisation.	sans objet
7.2 Surveillance des activités de vos organismes agréés nationaux autorisés à travailler dans d'autres États contractants	
a) Décrivez brièvement comment votre État assure le contrôle / la surveillance des travaux et activités menés <i>dans l'État d'origine</i> par les organismes agréés nationaux autorisés (y compris leurs représentants, leurs collaborateurs et tout employé ¹⁰ dans l'État d'origine).	Veille assurée en concertation avec les consulats français à l'étranger, les associations de parents (APPO) et les autorités centrales des pays d'origine. Examen des rapports de missions des opérateurs, des rapports d'utilisation des subventions, des rapports annuels, des décomptes de frais c'est-à-dire les frais facturés aux candidats à l'adoption, du contrat (dénommé « projet de Mise en relation » PMER) qu'ils signent avec l'opérateur. Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur les opérateurs, la Mission de l'Adoption Internationale avalise les frais demandés, qui sont publiés sur le site du MAEE. Le formulaire de décompte de frais a fait l'objet d'un arrêté publié en 2014.
b) Décrivez brièvement les circonstances	La mission de l'adoption internationale peut

⁹ Pour plus d'informations sur les critères d'autorisation, voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitres 2.3.4.2 et 4.2.4.

¹⁰ La terminologie utilisée pour désigner le personnel d'un organisme agréé national travaillant dans l'État d'origine est expliquée dans le Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 6.3 et 6.4.

<p>pouvant justifier un retrait (révocation) de l'autorisation accordée aux organismes agréés nationaux.</p>	<p>modifier ou retirer l'habilitation pour exercer dans un pays, dans certaines conditions énumérées par l'article R.225-38 du Code de l'action sociale et des familles : i l'évolution de la situation du pays pour lequel elle a été accordée ne permet plus de mener à bien des procédures d'adoption d'enfants originaires de celui-ci par des ressortissants français ou par des personnes résidant en France, si l'organisme ne présente plus les garanties suffisantes pour les enfants, leurs parents ou les futurs adoptants ou en cas de décision de retrait d'autorisation ou d'interdiction de fonctionnement prise par le président du conseil départemental.</p> <p>L'habilitation est retirée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Si l'organisme engage un projet d'adoption auprès d'une famille résidant dans un département où il ne bénéficie pas de l'autorisation ou n'a pas procédé à une déclaration de fonctionnement ; 2° Si l'organisme réalise des placements d'enfants originaires de pays qui ne sont pas mentionnés dans son habilitation ; 3° Si l'organisme réalise ou modifie le placement d'un enfant en violation des décisions intervenues dans son pays d'origine ; 4° Si l'organisme reçoit des futurs adoptants des fonds ne correspondant pas aux frais dument autorisés par le Ministère des affaires étrangères. 5° Si l'organisme intervient auprès de personnes titulaires de l'agrément en vue de l'adoption ou s'il interfère dans leurs relations avec des autorités ou organismes étrangers sans avoir été expressément sollicité ; 6° Si l'organisme ne respecte pas les dispositions prévues à l'article R. 225-33 concernant les conditions requises pour l'habilitation ; 7° Si l'organisme fait obstacle au contrôle de son fonctionnement par le ministre des affaires étrangères ; 8° Si l'organisme n'a pas réalisé d'adoption dans le pays concerné pendant une durée de trois ans ; 9° Si l'organisme contrevient aux dispositions des articles 9 (a, b, c, e), 11,12,15,16,17,19,20,22 et 30-1 de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, s'il n'a pas obtenu des autorités étrangères compétentes l'autorisation prévue à l'article 12 de cette convention ou si cette autorisation lui a été retirée. <p>En vertu de l'article R225-39 du code de l'action sociale et des familles, le ministre des</p>
--	---

	<p>affaires étrangères peut décider que la décision de retrait d'habilitation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai maximum d'un an pendant lequel l'organisme pourra continuer son activité pour achever les procédures de recueil d'enfants qu'il a engagées dans les pays étrangers. La liste des familles et des enfants concernés est annexée à la décision de retrait d'habilitation.</p>
--	---

8. Personnes autorisées (non agréées) (art. 22(2))¹¹

<p>Votre État permet-il à des personnes autorisées (non agréées) de prendre part aux procédures d'adoption internationale ?</p> <p>N.B. : voir art. 22(2). Vous pouvez vérifier si votre État a fait une déclaration en vertu de cette disposition en consultant l'état présent de la Convention de 1993, disponible sous la rubrique Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye.</p> <p>Si votre État a fait une déclaration en vertu de l'art. 22(2), le nom et l'adresse des organismes et personnes concernés doivent être communiqués au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye (art. 22(3))¹².</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, notre État a fait une déclaration en vertu de l'article 22(2) afin de permettre l'implication de personnes autorisées (non agréées). Précisez leur rôle :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

PARTIE IV : ENFANTS PROPOSÉS À L'ADOPTION INTERNATIONALE

9. Adoptabilité de l'enfant (art. 4 a))

<p>S'agissant de l'adoptabilité de l'enfant, votre État dispose-t-il de ses propres critères (par ex. limite d'âge), qui s'ajoutent aux critères de l'État d'origine ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : une restriction existe concernant les mineurs de plus de 15 ans qui sauf exception ne peuvent être adoptés de manière plénière en France. Cependant, si une telle adoption était réalisée dans l'Etat d'origine en application de la loi interne, la reconnaissance en France de cette adoption et l'entrée de l'enfant sur le territoire ne pourraient être refusées sur ce seul motif.</p> <p><input type="checkbox"/> Non, il n'existe aucun critère supplémentaire en matière d'adoptabilité. Seuls les critères définis par l'État d'origine comptent.</p>
--	--

10. Intérêt supérieur de l'enfant et principe de subsidiarité (art. 4 b))

<p>Votre État demande-t-il à l'État d'origine de lui transmettre des informations ou pièces justificatives afin de vérifier que le principe de subsidiarité est respecté (preuve qu'une réunification familiale a été tentée ou qu'un placement permanent en famille a été envisagé au niveau national) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les informations ou pièces demandées :</p> <p>dans toute la mesure possible, procès verbal d'abandon, procès verbal de recherches infructueuses, rapport social...</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
---	--

¹¹ Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.

¹² Voir Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 13.2.2.5.

11. Enfants ayant des besoins spéciaux	
Votre État possède-t-il sa propre définition du terme « enfants ayant des besoins spéciaux », employé en matière d'adoption internationale ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Donnez la définition utilisée dans votre État : Enfants âgés de plus de 7 ans, fratries de 2 enfants et plus, enfants malades ou handicapés. (expression consacrée entre pays d'accueil et d'origine) <input type="checkbox"/> Non. Seules les définitions des États d'origine comptent.

12. Nationalité des enfants adoptés dans le cadre d'adoptions internationales¹³	
Dans le cadre des adoptions internationales pour lesquelles votre État est l'État d'accueil, les enfants adoptés acquièrent-ils la nationalité de votre État ?	<input type="checkbox"/> Oui, toujours. Précisez : (i) à quelle étape de la procédure l'enfant acquiert la nationalité : (ii) la procédure nécessaire à l'acquisition de la nationalité (ou bien précisez si la nationalité est <i>automatiquement</i> accordée à un certain stade, par ex. le prononcé de la décision définitive d'adoption) : <input checked="" type="checkbox"/> Sous réserve de certains paramètres. Précisez lesquels (par ex. la nationalité des futurs parents adoptifs (FPA), le fait que l'enfant soit ou non déchu de sa nationalité dans l'État d'origine) : En fonction de la qualification de la décision d'adoption et sous réserve que l'un au moins des adoptants soit français et de la régularité internationale de la décision: de plein droit en cas d'adoption plénière ; par déclaration devant le tribunal judiciaire durant la minorité de l'enfant en cas d'adoption simple. <input type="checkbox"/> Non, l'enfant n'acquiert jamais la nationalité.

PARTIE V : FUTURS PARENTS ADOPTIFS (« FPA »)

13. Limitation du nombre de dossiers acceptés	
a) Votre État limite-t-il le nombre total de demandes d'adoption internationale acceptées à la fois ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez la limite fixée et les critères de détermination de cette limite : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Votre État permet-il aux FPA de demander à adopter des enfants de plusieurs États d'origine dans un même temps ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si des limites sont appliquées : aucune disposition ne prévoit de limitation quant au dépôt de dossiers dans plusieurs États, mais cette pratique est vivement déconseillée. En tout état de cause, l'arrivée d'un ou plusieurs enfants dans le cadre d'une même procédure met un terme à l'agrément. <input type="checkbox"/> Non. Les FPA ne peuvent demander à

¹³ En ce qui concerne la nationalité, voir aussi *Guide de bonnes pratiques No 1 sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* (ci-après, « Guide No 1 »), disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, chapitre 8.4.5.

	adopter des enfants que dans un État d'origine à la fois.
--	---

14. Détermination de la capacité et de l'aptitude des FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale¹⁴ (art. 5 a))	
14.1 Critères de capacité	
<p>a) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à leur état civil ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables et indiquez si d'autres conditions sont imposées (par ex. durée du mariage / de l'union / de la relation / de la cohabitation) dans le champ prévu à cet effet.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Les personnes suivantes ont le droit d'entamer une procédure d'adoption internationale dans notre État :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples hétérosexuels mariés : oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Couples homosexuels mariés : oui</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels en union civile :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples hétérosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input type="checkbox"/> Couples homosexuels n'ayant pas officialisé leur relation :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Hommes célibataires : oui</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Femmes célibataires : oui</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non, les FPA ne sont soumis à aucun critère relatif à leur état civil.</p>
<p>b) Dans votre État, les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils remplir certains critères relatifs à l'âge ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Âge minimum : 28 ans ou pour les couples mariés n'ayant pas tous deux atteint cet âge, deux ans de mariage</p> <p><input type="checkbox"/> Âge maximum :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Différence d'âge entre les FPA et l'enfant : en principe 15 ans minimum, 10 ans en cas d'adoption de l'enfant du conjoint</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Dans votre État, les FPA doivent-ils remplir d'autres critères relatifs à la capacité ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Les FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux doivent remplir d'autres critères (supplémentaires ou spécifiques) (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Les couples doivent apporter la preuve de leur stérilité :</p> <p><input type="checkbox"/> Les personnes ayant déjà des enfants (biologiques ou adoptés) sont soumises à des critères supplémentaires (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>

¹⁴ Cette section renvoie aux critères de capacité appliqués et à l'évaluation de l'aptitude menée en ce qui concerne les FPA dont la résidence habituelle est située dans votre État et qui souhaitent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993. Voir aussi art. 2 de la Convention de 1993.

14.2 Évaluation de l'aptitude¹⁵	
a) Qui (organisme(s), expert(s)) évalue si les FPA sont aptes à l'adoption internationale ?	La demande d'agrément est étudiée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) placé sous l'autorité du président du conseil départemental.
b) Décrivez brièvement la procédure appliquée pour évaluer l'aptitude des FPA à l'adoption internationale.	<p>Une information générale est délivrée aux postulants par le service de l'aide sociale à l'enfance du département sur les enjeux de l'adoption d'un enfant et notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs ; -la procédure judiciaire de l'adoption et la procédure d'agrément ; -les principes régissant l'adoption internationale et résultant notamment de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les spécificités afférentes à l'adoption d'enfants étrangers et des institutions françaises compétentes en matière d'adoption internationale ; -Les conditions de fonctionnement de l'Agence française de l'adoption et des organismes autorisés et habilités pour servir d'intermédiaires pour l'adoption ; <p>Dans le cadre de la procédure d'agrément l'évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil est confiée à des assistantes sociales, à des éducateurs spécialisés ou à des éducateurs de jeunes enfants. L'évaluation du contexte psychologique est confiée à des psychologues territoriaux ou à des médecins psychiatres. Ces investigations se font sous forme d'entretiens dans les locaux de l'ASE et/ou chez les postulants à l'adoption. A l'issue des entretiens, des rapports sont rédigés et portés au dossier des candidats.</p> <p>Une commission d'agrément donne un avis motivé sur tous les dossiers. Il revient ensuite au Président du conseil départemental de prendre la décision</p>
14.3 Approbation finale	
Qui (organisme, personne) approuve en dernier lieu la capacité et l'aptitude des FPA en vue d'une adoption internationale ?	Le Président du conseil départemental

15. Préparation des FPA et conseils à leur intention (art. 5 b))	
a) Dans votre État, une formation est-elle	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez :

¹⁵ Cette évaluation de l'aptitude fait généralement l'objet d'une partie du rapport sur les FPA (art. 15) : voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.3 et question 17 ci-après.

<p>dispensée en vue de préparer les FPA à l'adoption internationale ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> - si la formation est obligatoire : une information générale est obligatoire et est dispensée en amont du processus d'agrément - à quelle étape de la procédure d'adoption cette formation intervient : les formations après agrément sont facultatives mais vivement recommandées - qui dispense cette formation : les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avant agrément, l'AFA et les OAA ensuite. - si cette formation est dispensée aux FPA individuellement ou collectivement (en groupe) : plutôt sous forme collective - si cette formation est dispensée « en personne » ou par voie électronique : les deux - le nombre d'heures de formation : variable en fonction notamment des exigences des Etats d'origine - le contenu de la formation : Informations sur les contextes dans les différents Etats d'origine. Informations sur la situation actuelle de l'adoption internationale et sur les enfants proposés à l'adoption. Construction et vie du projet d'adoption. Attachement et spécificités de la parentalité adoptive. Le vécu de l'enfant avant son adoption et ses conséquences. La prise en charge médicale de l'enfant à son arrivée... - s'il existe une formation spécifique à l'intention des FPA souhaitant adopter un enfant ayant des besoins spéciaux : oui, par l'AFA et certains OAA e - si cette formation est (ou peut être) axée sur certains États d'origine : oui, le cas échéant <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Outre la formation éventuellement dispensée, quels conseils sont prodigués aux FPA et quels autres dispositifs de préparation leur sont proposés (par ex. réunion avec des parents adoptifs, cours de langue, sensibilisation culturelle) ? Précisez, pour chaque service proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si les FPA ont l'obligation d'y avoir recours ; (ii) qui prête le service ; (iii) à quelle étape de la procédure d'adoption ce service intervient. 	<p>Les FPA qui poursuivent une adoption encadrée par un OAA bénéficient d'une préparation approfondie et personnalisée qui n'est toutefois pas obligatoire en France. Dans ce-là, les FPA sont déjà titulaires de l'agrément délivré par le Conseil général.</p> <p>L'Agence Française pour l'Adoption met à la disposition des FPA des ressources importantes en termes d'information et d'orientation sur son site internet. De plus l'AFA organise des séances d'information pays par pays et selon les profils d'enfants adoptables.</p> <p>25 consultations d'adoption en hôpitaux spécialisées en adoption existent aussi en France, assurées par des pédiatres, des pédopsychiatres ou des psychologues. Les FPA peuvent s'y rendre pour conseil avant même l'apparement ou après</p>

	l'apparement pour examen du dossier médical de l'enfant. De plus ces consultations accompagnent les parents adoptifs et l'enfant adopté après son arrivée en France d'un point de vue médical et pédopsychiatrique.
--	---

PARTIE VI : PROCÉDURE D'ADOPTION INTERNATIONALE

16. Demandes	
a) À qui (autorité, organisme) les FPA souhaitant entamer une procédure d'adoption internationale doivent-ils s'adresser ?	<p>Lorsque la démarche est accompagnée par un organisme, l'AFA ou l'OAA prend en charge la constitution du dossier.</p> <p>En cas de démarche non accompagnée les FPA sont invités à s'adresser à la MAI</p>
<p>b) Indiquez quels documents doivent être versés au dossier constitué par les FPA et transmis à l'État d'origine¹⁶ :</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Formulaire de demande d'adoption renseigné par les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> « Autorisation d'adopter » délivrée par une autorité compétente</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Rapport sur les FPA comprenant l'« étude du foyer » et d'autres évaluations personnelles (voir art. 15)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Photocopies des passeports ou autres pièces d'identité des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de naissance des enfants vivant avec les FPA</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Copies d'acte de mariage, de jugement de divorce ou d'acte de décès, le cas échéant (précisez dans quelles circonstances) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'état de santé des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Justificatifs relatifs à la situation financière du foyer (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Informations relatives à l'emploi des FPA (précisez quel type d'information est demandé, et dans quelles circonstances) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Extrait de casier judiciaire vierge</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre(s). Expliquez : en fonction des exigences du pays d'origine</p>
c) Dans votre État, la participation d'un organisme agréé est-elle obligatoire	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez à quelle(s) étape(s) de la procédure l'organisme agréé est impliqué

¹⁶ Il convient de garder à l'esprit qu'un État d'origine spécifique peut avoir des exigences différentes / supplémentaires en ce qui concerne les documents qui doivent lui être soumis. La liste des documents demandés par un État d'origine donné est consultable sur le Profil de cet État d'origine.

<p>dans le cadre d'une procédure d'adoption internationale¹⁷ ?</p>	<p>(par ex. pour la préparation de l'étude du foyer, pour la transmission du dossier d'adoption à l'État d'origine, ou à toutes les étapes de la procédure) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez qui assiste les FPA si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption : Dans les Etats parties à la CLH de rares procédures peuvent être traitées entre AC, lorsqu'aucun OAA n'est implanté. Dans les pays non CLH qui autorisent l'adoption non accompagnée, les procédures peuvent se faire directement. Ces procédures sont en forte diminution et sont vivement déconseillées.</p>
<p>d) D'autres documents sont-ils demandés lorsque les FPA passent par l'intermédiaire d'un organisme agréé ?</p> <p><i>Cochez toutes les cases applicables.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procuration donnée par les FPA à l'organisme agréé (écrit par lequel les FPA autorisent officiellement l'organisme agréé à agir pour leur compte dans le cadre de l'adoption internationale) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Contrat signé par l'organisme agréé et les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Document délivré par une autorité compétente de l'État d'accueil et attestant que l'organisme agréé est autorisé à intervenir dans le cadre des adoptions internationales :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

17. Rapport sur les FPA (art. 5 a) et 15(1))	
<p>a) Qui prépare le rapport sur les FPA (organisme(s), expert(s)) ? Énumérez tous les acteurs impliqués dans la préparation des documents constitutifs du rapport.</p>	<p>L'OAA, l'AFA, ou exceptionnellement la MAI, à partir de l'évaluation sociale réalisée pour l'agrément par l'Aide sociale à l'enfance.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il un modèle de rapport sur les FPA ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Donnez le lien permettant de le consulter ou joignez-en un exemplaire :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Indiquez si votre État impose certaines conditions en ce qui concerne les informations qui doivent figurer dans le rapport sur les FPA ou les documents qui doivent y être joints :</p>
<p>c) Dans votre État, quelle est la durée de validité du rapport sur les FPA ?</p>	<p>L'agrément est valable 5 ans et les FPA doivent, chaque année, confirmer à l'ASE du Conseil départemental et à la MAI, leur souhait de maintenir leur demande. Le rapport sur les FPA doit être renouvelé suite au renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.</p>
<p>d) Dans votre État, qui est chargé du renouvellement du rapport sur les FPA</p>	<p>Même processus que pour l'établissement de</p>

¹⁷ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, para. 4.2.6 et 8.6.6 : les adoptions « indépendantes » et « privées » ne sont pas compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993.

lorsque la période de validité expire avant la fin de la procédure d'adoption internationale et quelle est la procédure applicable aux fins du renouvellement ?	l'agrément et du rapport.
---	---------------------------

18. Transmission du dossier des FPA à l'État d'origine	
a) Qui envoie le dossier d'adoption finalisé des FPA à l'État d'origine ?	S'il s'agit d'une démarche accompagnée, l'AFA ou l'OAA suit la procédure et envoie le dossier à l'autorité compétente de l'Etat d'origine.
b) Si aucun organisme agréé n'est impliqué dans la procédure d'adoption internationale (voir question 16 c) ci-avant), qui aide les FPA à constituer et à transmettre leur dossier de demande ?	<p>Dans quelques cas relevant de la CLH, la demande est envoyée par la MAI à l'AC de l'Etat d'origine (notamment en cas d'adoption intragamililale dans un Etat où aucun OAA n'est implanté).</p> <p>S'il s'agit d'une démarche non accompagnée dans un Etat hors CLH, l'envoi de la demande à l'autorité étrangère compétente est faite par les futurs parents adoptifs selon les modalités prévues par cet Etat.</p> <p><input type="checkbox"/> Non applicable. Un organisme agréé est nécessairement impliqué (voir réponse à la question 16 c) ci-avant).</p>

19. Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2)) et acceptation de l'apparentement (art. 17 a) et b))	
19.1 Réception du rapport sur l'enfant (art. 16(2))	
Dans votre État, à qui (autorité, organisme) l'État d'origine transmet-il le rapport sur l'enfant ?	Le rapport est adressé à l'opérateur (AFA ou OAA) et exceptionnellement à l'AC française en l'absence d'opérateur
19.2 Acceptation de l'apparentement	
a) L'apparentement doit-il être accepté par une autorité compétente de votre État ?	<p><input type="checkbox"/> Oui. Indiquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quelle autorité détermine si l'apparentement est accepté (par ex. l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente) : - la procédure appliquée (par ex. le rapport sur l'enfant est <u>en premier lieu</u> transmis à l'autorité compétente et n'est envoyé aux FPA que si cette autorité a accepté l'apparentement) : <p>Passez à la question 19.2 b).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Expliquez la procédure appliquée une fois que l'autorité / l'organisme (réponse à la question 19.1) reçoit le rapport sur l'enfant envoyé par l'État d'origine :</p>

	<p>l'organisme transmet le dossier aux FPA sauf si la proposition d'apparement ne correspond manifestement pas à leur projet d'adoption et les accompagne dans leur décision. L'acceptation ou non de l'apparement relève exclusivement des FPA.</p> <p>Passez à la question 19.2 c).</p>
b) Dans votre État, quelles sont les conditions nécessaires à l'acceptation de l'apparement par l'autorité compétente ?	<ul style="list-style-type: none"> - conditions d'adoptabilité de l'enfant réunies -confirmité du profil de l'enfant au projet des FPA - accord des candidats
c) Votre État impose-t-il certaines conditions en ce qui concerne le délai dont disposent les FPA pour décider s'ils acceptent l'apparement ?	<input type="checkbox"/> Oui. Outre les conditions fixées par l'État d'origine, notre État impose un délai. Précisez : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Seules les conditions fixées par l'État d'origine comptent.
d) Votre État prête-t-il une assistance aux FPA lorsqu'ils doivent décider d'accepter ou non l'apparement ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez le type d'assistance prêté (par ex. des conseils) : par les opérateurs qui les accompagnent, les consultations adoption pour les aider notamment à comprendre le dossier médical de l'enfant, et le cas échéant l'Aide Sociale à l'Enfance <input type="checkbox"/> Non.

20. Acceptation aux termes de l'article 17 c)

a) Qui (autorité, organisme) doit accepter que l'adoption se poursuive aux termes de l'article 17 c) ?	<p>L'accord à la poursuite de la procédure peut être délivré par la MAI ou sur délégation par l'AFA ou l'OAA qui suit le dossier.</p> <p>Depuis 2019, la MAI a repris progressivement l'émission de cet accord, qui constitue l'étape fondamentale de la procédure. La compétence des opérateurs est désormais résiduelle.</p>
b) Dans votre État, à quelle étape de la procédure d'adoption intervient l'acceptation aux termes de l'article 17 c) ?	<input type="checkbox"/> Notre État attend que l'État d'origine accepte en premier. OU <input type="checkbox"/> Notre État informe l'État d'origine qu'il accepte la poursuite de la procédure et que l'apparement a été accepté. OU <input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Cela dépend des Etats, il n'existe aucune règle particulière en France.

21. Déplacement des FPA dans l'État d'origine¹⁸

a) Votre État impose-t-il des conditions ou restrictions aux FPA en ce qui concerne leurs déplacements, outre celles imposées par l'État d'origine ?	<input type="checkbox"/> Oui. Précisez lesquelles : <input checked="" type="checkbox"/> Non.
b) Dans certaines circonstances, votre État permet-il que l'enfant soit accompagné lorsqu'il est amené à ses parents adoptifs ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez dans quelles circonstances : Il n'existe aucune disposition particulière. Cela dépend donc des pratiques de l'Etat d'origine

¹⁸ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 7.4.10.

	<input type="checkbox"/> Non.
--	-------------------------------

22. Autorisation d'entrée et de séjour permanent pour l'enfant (art. 5 c) et 18)

<p>a) Précisez quelle est la procédure applicable à l'obtention d'une autorisation permettant à l'enfant d'entrer dans votre État et d'y séjourner à titre permanent.</p>	<p>Une fois l'APP émis, la MAI délivre une attestation d'entrée et de séjour nominative.</p> <p>Une fois la procédure terminée dans l'Etat d'origine et hors Etats Schengen, l'enfant doit être muni d'un passeport délivré par l'Etat d'origine et d'un visa long séjour, délivré par le poste consulaire sur instruction de la MAI.</p>
<p>b) Quels sont les documents nécessaires à l'entrée et au séjour permanent de l'enfant dans votre État (par ex. passeport, visa) ?</p>	<p>Pour l'obtention du visa :</p> <ul style="list-style-type: none"> -2 formulaires de demande de visa long séjour (avec photographies de l'enfant) ; -le passeport de l'enfant (avec visa de sortie) -l'agrément de l'ASE et sa notice éventuelle ainsi que la confirmation annuelle de validité de l'agrément par l'ASE compétente ; <p>Les documents suivants, exemplaires originaux si besoin apostillés ou légalisés, accompagnés de leur traduction certifiée en français (les originaux seront rendus) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acte de naissance d'origine et acte de naissance portant mention de l'adoption -document prouvant l'adoptabilité de l'enfant : selon les cas, acte d'abandon, consentement à l'adoption des parents biologiques ou du tuteur juridique de l'enfant, acte de décès ou jugement de déchéance des parents biologiques ; -la décision d'adoption et la preuve du caractère définitif de la décision ;
<p>c) Lesquels de ces documents (réponse à la question 22 b)) doivent être délivrés par votre État ?</p> <p>Précisez l'autorité publique / compétente chargée de délivrer chaque document.</p>	<p>le visa est délivré par le consulat après avoir reçu l'autorisation de la MAI</p>
<p>d) Une fois que l'enfant est entré sur votre territoire, quelle est la procédure appliquée (le cas échéant) afin d'en informer l'Autorité centrale ou l'organisme agréé ?</p>	<p>Le poste consulaire adresse une copie du visa à la MAI</p>

23. Décision définitive d'adoption et certificat établi en application de l'article 23

<p>a) Si la décision définitive d'adoption est prononcée dans votre État, quelle autorité compétente :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) prononce cette décision ; (ii) délivre le certificat visé à l'article 23 ? 	<ul style="list-style-type: none"> (i) Le Tribunal judiciaire compétent en matière d'adoption internationale prononce la décision. (ii) La MAI délivre le certificat visé à l'article 23 sur production de cette décision et d'un certificat de non appel
--	---

<p>N.B. : conformément à l'art. 23(2), l'autorité chargée de délivrer ce certificat doit être officiellement désignée au moment de la ratification de la Convention de 1993 ou de l'adhésion à l'instrument. Cette désignation (ou toute modification ultérieure) doit être notifiée au depositaire de la Convention.</p> <p>La réponse à la question (ii) ci-avant doit donc figurer dans l'<u>état présent</u> de la Convention de 1993 (sous la rubrique « Autorités »), disponible sous la rubrique <u>Espace Adoption internationale</u> du site web de la Conférence de La Haye.</p>	<p>attestant de son caractère définitif.</p>
<p>b) Votre État utilise-t-il le « Formulaire modèle recommandé – Certificat de conformité de l'adoption internationale » ?</p> <p>Voir Guide No 1 – annexe 7.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Décrivez brièvement la procédure d'émission du certificat visé à l'article 23. Précisez par ex. le délai nécessaire à l'émission, indiquez si un exemplaire est systématiquement remis aux FPA et si un exemplaire est transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.</p>	<p>Le certificat est dressé sans délai par la MAI, et est remis à l'OAA ou aux parents adoptifs et à l'AC de l'Etat d'origine lorsque la procédure a été menée d'AC à AC.</p>
<p>d) Lorsque le certificat visé à l'article 23 est délivré dans l'État d'origine, à qui (autorité, organisme de votre État) ce certificat doit-il être adressé ?</p>	<p>Ce certificat est adressé aux organismes agréés pour l'adoption et le cas échéant à la MAI (en cas de procédure menée entre AC).</p>

PARTIE VII : ADOPTIONS INTERNATIONALES INTRAFAMILIALES

24. Procédure pour l'adoption internationale d'un enfant par un membre de sa famille (« adoption internationale intrafamiliale »)	
<p>a) Expliquez dans quelles circonstances une adoption internationale sera qualifiée d'« adoption internationale intrafamiliale » dans votre État.</p> <p>Expliquez notamment le degré de proximité requis pour qu'enfant et FPA soient considérés comme appartenant à une même famille.</p>	<p>La France autorise l'adoption d'un enfant dans un autre Etat par un membre de la famille de l'enfant jusqu'au 6ème degré ou en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.</p>
<p>b) Votre État applique-t-il les procédures prévues par la Convention de 1993 aux adoptions internationales intrafamiliales ?</p> <p>N.B. : si les résidences habituelles respectives de l'enfant et des FPA sont situées dans différents États contractants à la Convention de 1993, la Convention s'applique, que l'enfant et les FPA soient de la même famille ou non. Voir aussi Guide No 1, para. 8.6.4.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Passez à la question 25.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, en général, même si la procédure est un peu différente pour les adoptions internationales intrafamiliales. Précisez : Passez à la question 25.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 24 c).</p>
<p>c) Si votre État n'applique pas les procédures prévues par la Convention aux adoptions internationales intrafamiliales, expliquez quelles sont</p>	<p>(i) (ii) (iii) (iv)</p>

<p>les procédures applicables aux contextes suivants :</p> <p>(i) Conseils et préparation obligatoires pour les FPA dans votre État ;</p> <p>(ii) Préparation de l'enfant en vue de l'adoption ;</p> <p>(iii) Rapport sur les FPA ;</p> <p>(iv) Rapport sur l'enfant.</p>	
---	--

PARTIE VIII : ADOPTION SIMPLE ET ADOPTION PLÉNIÈRE¹⁹

25. Adoption simple et adoption plénière	
<p>a) Les adoptions « plénières » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances. Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :</p>
<p>b) Les adoptions « simples » sont-elles permises dans votre État ?</p> <p><i>Voir Guide No 1, chapitre 8.8.8 et note 19 ci-après.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement dans certaines circonstances (par ex. uniquement pour les adoptions intrafamiliales). Précisez :</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (précisez) :</p>
<p>c) Votre législation permet-elle la conversion des adoptions « simples » en adoptions « plénières », conformément à l'article 27 de la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) a).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez comment s'effectue cette conversion et précisez si cette situation se présente fréquemment lorsqu'un État d'origine accorde une adoption « simple » ou si elle se limite à des cas particuliers : Une requête doit être adressée au tribunal judiciaire compétent, qui vérifie que les conditions légales sont remplies et la conformité de la requête à l'intérêt de l'enfant.</p> <p>De telles requêtes sont en pratiques assez rares dans la mesure où la plupart des adoptions prononcées conformément à la CLH produisent en France les effets d'une adoption plénière.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Passez à la question 26.</p>
<p>d) En cas de demande de conversion d'une adoption « simple » en adoption « plénière » dans votre État suite à une adoption internationale, comment votre État garantit-il que les consentements à l'adoption « plénière » visés à l'article 4 c) et d) de la Convention de 1993 ont été donnés dans l'État d'origine (comme l'exige l'art. 27(1) b)) ?</p> <p><i>Voir art. 27(1) b) et art. 4 c) et d).</i></p>	<p>Un contrôle est effectué par le Tribunal qui vérifie d'une part que les conditions légales sont remplies (notamment qu'un consentement éclairé à la rupture complète et irrévocable du lien de filiation d'origine a été donné selon les modalités prévues par l'article 370-3 du code civil), et d'autre part que l'adoption plénière est conforme à l'intérêt de l'enfant.</p>

¹⁹ Dans le cadre de la Convention de 1993, on parle d'adoption **simple** lorsque la filiation juridique existant avant l'adoption n'est pas rompue mais qu'une nouvelle filiation juridique est établie entre l'enfant et ses parents adoptifs. Une adoption **plénière** désigne les cas où la filiation juridique préexistante est rompue. Voir aussi art. 26 et 27, et Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.8.8.

<p>e) Suite à une conversion dans votre État, expliquez quelle est l'autorité chargée de délivrer le certificat visé à l'article 23 en ce qui concerne la décision de conversion. Expliquez aussi la procédure appliquée.</p>	<p><input type="checkbox"/> L'autorité compétente et la procédure sont les mêmes que celles indiquées en réponse à la question 23 ci-avant.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre. Précisez : Pas de production de certificat en ce qui concerne la décision de conversion, le certificat ayant déjà été émis par l'autorité compétente de l'Etat d'origine lors du prononcé de la décision initiale.</p>
---	--

PARTIE IX : APRÈS L'ADOPTION

26. Conservation des informations relatives aux origines de l'enfant (art. 30) et à son adoption, et accès à ces informations	
<p>a) Dans votre État, quelle est l'autorité chargée de la conservation des informations relatives aux origines de l'enfant, prévue à l'article 30 ?</p>	<p>Les parents adoptifs ont les pièces originales. La MAI et l'OAA conservent une copie</p>
<p>b) Combien de temps les informations relatives aux origines de l'enfant sont-elles conservées ?</p>	
<p>c) Votre État autorise-t-il les personnes suivantes à avoir accès aux informations relatives aux origines de l'enfant ou à son adoption :</p> <p>(i) personne adoptée ou ses représentants ;</p> <p>(ii) parents adoptifs ;</p> <p>(iii) famille biologique ;</p> <p>(iv) autres personnes ?</p> <p>Si oui, certains critères doivent-ils être remplis pour que l'accès soit accordé (par ex. âge de l'enfant adopté, consentement de la famille biologique à la divulgation des informations relatives aux origines de l'enfant, consentement des parents adoptifs à la divulgation d'informations relatives à l'adoption) ?</p> <p><i>Voir art. 9 a) et c) et art. 30.</i></p>	<p>(i) <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : en fonction de l'âge du discernement pour les mineurs et avec l'accord de leur représentant légal <input type="checkbox"/> Non.</p> <p>(ii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iii) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p>(iv) <input type="checkbox"/> Oui. Précisez les critères éventuellement appliqués : <input checked="" type="checkbox"/> Non.</p>
<p>d) Lorsque l'accès à ces informations est accordé, des conseils sont-ils prodigués ou d'autres formes d'orientation ou de soutien existent-elles dans votre État ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : La consultation des dossiers se fait avec l'accompagnement du service adoption du département du domicile de l'adopté, en lien avec la MAI.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>e) Une fois l'accès aux informations accordé, une assistance <i>supplémentaire</i> est-elle proposée à la personne adoptée ou à d'autres personnes (par ex. pour l'établissement d'un contact avec la famille biologique de l'enfant ou la recherche de sa famille élargie) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez : Plusieurs associations d'adoptés existent pour accompagner notamment ces démarches.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

27. Rapports de suivi de l'adoption

<p>a) Dans votre État, à défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, qui est responsable de la <i>rédaction</i> des rapports de suivi de l'adoption et de la <i>transmission</i> de ces rapports à l'État d'origine ?</p>	<p>L'article L 225-18 du code de l'action sociale et des familles prévoit un accompagnement en France en cas d'adoption internationale, quelle que soit la législation de l'Etat d'origine. Ce suivi prend fin avec le prononcé de l'adoption plénière ou la transcription de la décision étrangère. Lorsqu'il s'agit d'une adoption accompagnée par l'Agence française de l'adoption (AFA) ou sans intermédiaire, ce sont les services sociaux des Conseils départementaux qui se chargent de la rédaction de ces rapports de suivi. Lorsque l'adoption a été accompagnée par un organisme agréé pour l'adoption, il lui revient d'assurer la rédaction de ces rapports.</p> <p>Les rapports de suivi sont adressés à l'Etat d'origine selon les modalités prévues dans cet Etat par l'opérateur ou les parents.</p> <p>Au-delà, l'accompagnement peut être prolongé dans les mêmes conditions si l'adoptant le demande ou si l'Etat d'origine de l'enfant l'exige, le cas échéant jusqu'à la majorité de l'enfant.</p>
<p>b) À défaut d'exigences spécifiques de l'État d'origine à cet égard, votre État utilise-t-il un formulaire modèle pour la rédaction des rapports de suivi de l'adoption ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Précisez si l'utilisation de ce formulaire est obligatoire et indiquez comment le consulter (par ex. en donnant un lien ou en annexant un exemplaire) :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Précisez les attentes de <i>votre</i> État s'agissant du contenu des rapports (par ex. données médicales, informations relatives au développement de l'enfant, scolarité) : le contenu et la forme dépendent des exigences de l'Etat d'origine. En l'absence d'exigence, une grille modèle est proposée par la MAI aux services qui en font la demande</p>
<p>c) Comment votre État garantit-il que les exigences de l'État d'origine concernant les rapports de suivi de l'adoption sont respectées ?</p>	<p>Les adoptants s'engagent moralement, le cas échéant par un écrit signé, et sont sensibilisés à l'importance de ce suivi ; la MAI procède au besoin à des relances auprès des services et des adoptants, lorsqu'un Etat lui signale des manquements aux engagements pris en matière de suivi.</p>

28. Services et soutien post-adoption (art. 9 c))

<p>Outre les réponses à la question 26 ci-avant, quels services et quel soutien votre État propose-t-il à l'enfant ou aux FPA une fois l'adoption internationale finalisée (par ex. conseils, soutien pour maintenir un lien culturel) ?</p> <p>Indiquez notamment si des services et un soutien spécifiques sont proposés dans votre État après l'adoption d'enfants ayant des besoins spéciaux.</p>	<p>Les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) des Conseils départementaux ont pour mission d'assurer ce soutien. L'ASE est un service du département, placé sous l'autorité du président du Conseil départemental et dont la mission essentielle est de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance. Il est doté de personnel administratif et de travailleurs sociaux.</p> <p>En outre, les consultations spécialisées en</p>
---	---

	adoption (voir 15 b) accompagnent les familles adoptives qui les consultent lorsqu'elles rencontrent des difficultés post-adoption.
--	---

PARTIE X : ASPECTS FINANCIERS DE L'ADOPTION INTERNATIONALE²⁰

Les États d'accueil sont également invités à renseigner les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye.

29. Coûts ²¹ de l'adoption internationale	
a) Les aspects financiers de l'adoption internationale sont-ils réglementés dans votre État ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez les lois / règlements / règles applicables et indiquez comment les consulter (par ex. en donnant un lien vers un site web ou en annexant les textes). Expliquez brièvement le cadre juridique : par arrêté du ministre en charge des affaires étrangères <input type="checkbox"/> Non.
b) Votre État contrôle-t-il le paiement des frais dans le cadre des adoptions internationales ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Décrivez brièvement les mécanismes de contrôle : Les frais sollicités par un OAA lors d'une procédure d'adoption sont contrôlés par l'Autorité centrale dans le cadre de la procédure d'habilitation de l'OAA et lorsque l'OAA demande une révision de ceux-ci. Un modèle de décompte de frais que doivent respecter les OAA est fixé par arrêté pris le ministre en charge des affaires étrangères. Le fait de recevoir des fonds des FPA ne correspondant pas à ce décompte ou avant signature du cpntrat est une cause de retrait de l'habilitation. Un contrat type a été élaboré comme outil de référence, qui propose des règles d'élaboration de l'échéancier des frais à régler par les FPA. La MAI vérifie que la partie des frais de procédure fixés par l'AC de l'Etat d'origine est respectée ; elle peut demander à l'OAA des explications concernant ses frais de fonctionnement. Le fait de recevoir des fonds des FPA ne correspondant pas à ce décompte ou avant signature du cpntrat est une cause de retrait de l'habilitation. <input type="checkbox"/> Non.

²⁰ Voir les outils élaborés par le « Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale », disponibles sous la rubrique [Espace Adoption internationale](#) du site web de la Conférence de La Haye : la Terminologie adoptée par le Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Terminologie »), la Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale (« Note »), la Liste récapitulative de bonnes pratiques sur les aspects financiers de l'adoption internationale et les Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale.

²¹ Voir la définition de « coûts » et « frais » contenue dans la Terminologie, *ibid.*

<p>c) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État sont-ils acquittés par l'intermédiaire de l'organisme agréé en charge du dossier (si applicable – voir question 16 c) ci-avant) ou directement par les FPA ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 86.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par l'intermédiaire de l'organisme agréé :</p> <p><input type="checkbox"/> Directement par les FPA :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (précisez) : Le plus souvent, par l'intermédiaire des OAA lorsqu'ils interviennent dans la procédure, mais directement par les FPA en cas d'adoption non accompagnée, ou selon le type de frais</p>
<p>d) Les frais associés à l'adoption internationale dus dans votre État doivent-ils être acquittés en espèces ou par virement bancaire uniquement ?</p> <p><i>Voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », para. 85.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Par virement bancaire uniquement :</p> <p><input type="checkbox"/> En espèces :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre (expliquez) : virement ou chèque</p>
<p>e) Dans votre État, qui reçoit ce type de paiements (organisme, autorité) ?</p>	<p>L'AC ne reçoit aucune somme. Seuls les organismes perçoivent les frais.</p>
<p>f) Votre État communique-t-il aux FPA (et à d'autres personnes intéressées) des informations sur les coûts associés à l'adoption internationale (par ex. dans une brochure ou sur un site web) ?</p> <p>N.B. : assurez-vous que votre État a renseigné les « Tableaux sur les coûts associés à l'adoption internationale » (voir ci-avant).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Indiquez comment consulter ces informations : le décompte de frais par pays et par opérateur est consultable sur le site internet de la MAI</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>

30. Contributions, projets de coopération et dons²²

<p>a) Votre État autorise-t-il le versement de contributions²³ aux États d'origine (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) en vue de travailler avec ces États dans le cadre d'adoptions internationales ?</p> <p><i>Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques relatives aux contributions, voir la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quels types de contributions sont autorisés par votre État : celles qui sont sollicitées et strictement encadrées par l'AC de l'Etat d'origine, pour améliorer la protection de l'enfance. - qui est autorisé à verser des contributions (Autorité centrale ou organisme agréé national) : cela dépend de la réglementation de l'Etat d'origine - comment votre État garantit que les contributions n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : en veillant à ce que les contributions ou dons (cf c) soient
---	---

²² Voir la Terminologie pour une définition de ces termes. Pour en savoir plus sur les contributions et les dons, voir la *Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale, supra*, note 20, chapitre 6.

²³ Voir aussi la Terminologie, *supra*, note 20, qui distingue deux types de contributions : (1) les contributions demandées par l'État d'origine, qui sont obligatoires et visent à améliorer le système d'adoption ou le système de protection de l'enfance. Leur montant est fixé par l'État d'origine. Elles sont gérées par les autorités ou par des organismes mandatés de l'État d'origine, qui décident de leur affectation ; (2) les contributions demandées par l'organisme agréé aux FPA. Elles peuvent être destinées à certaines institutions pour enfants (par ex. pour couvrir les frais de prise en charge de l'enfant) ou affectées à des projets de coopération menés par l'organisme agréé dans l'État d'origine, lesquels peuvent faire partie des conditions qu'il doit remplir pour être autorisé à travailler dans cet État. Le montant de ces contributions est fixé par l'organisme agréé ou ses partenaires. Leur paiement ne constitue pas nécessairement une obligation légale, et les organismes agréés peuvent présenter la demande comme une « contribution vivement conseillée », mais dans la pratique, ces contributions sont « obligatoires » pour les FPA, dans le sens où ils doivent s'en acquitter pour que leur demande soit traitée.

	<p>autorisées par l'AC de l'Etat d'origine, et que tout versement fasse l'objet d'un reçu afin d'assurer la transparence.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre État mène-t-il (par l'intermédiaire de votre Autorité centrale ou des organismes agréés nationaux) des projets de coopération dans des États d'origine ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quels types de projets de coopération sont autorisés par votre État : la MAI apporte son appui à la mise en œuvre de projets de coopération en faveur de la protection de l'enfance privée de famille ou visant à renforcer les capacités des autorités centrales des Etats d'origine - qui mène ces projets (Autorité centrale, organismes agréés nationaux) : AC - si ces projets sont obligatoires en vertu de votre législation : non - si ces projets sont surveillés par une autorité ou un organisme de votre État : par le service de coopération de notre ambassade et le consulat dans les Etats où la MAI apporte son soutien - comment votre État garantit que les projets de coopération n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : les projets sont mis en œuvre par les AC en partenariat avec des OIG (UNICEF, HCCH) ou le SSI notamment <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Sous réserve que l'État d'origine le permette, votre État autorise-t-il les FPA ou les organismes agréés à adresser des dons à des orphelinats, à des institutions ou aux familles biologiques dans l'État d'origine ?</p> <p>N.B. : cette pratique n'est pas recommandée. Voir aussi la « Note sur les aspects financiers de l'adoption internationale », chapitre 6 (en particulier le chapitre 6.4).</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Expliquez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à qui les dons peuvent être adressés (par ex. orphelinats, autres institutions, familles biologiques) : ils sont fortement déconseillés mais, si les AC de l'Etat d'origine ne les interdisent pas, ils sont destinés aux institutions et jamais aux familles d'origine - à quoi servent ces dons : à contribuer au fonctionnement des orphelinats - qui est autorisé à faire des dons (par ex. organismes agréés uniquement ou FPA également) : - à quelle étape de la procédure d'adoption internationale les dons sont autorisés : impérativement après l'adoption - comment votre État garantit que les dons n'influencent pas la procédure d'adoption internationale ou ne compromettent pas autrement son intégrité : La MAI rappelle régulièrement que cette pratique doit tendre à disparaître. Toutefois, face au constat de l'absence de fonds publics suffisants pour garantir des conditions d'accueil acceptables aux enfants dans les institutions, dans des cas exceptionnels, afin d'en limiter les montants et les effets de surenchère, il

	<p>peut arriver de fixer un plafond. Tout versement doit faire l'objet d'un reçu. Les dons en nature sont encouragés.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
--	--

31. Gains matériels indus (art. 8 et 32)

a) Quelle est l'autorité chargée de la prévention des gains matériels indus dans votre État conformément à la Convention ?	L'autorité centrale est chargée de signaler tout gain matériel indu ou fraude. Elle doit saisir le procureur compétent, conformément aux articles 8 et 32 de la Convention.
b) Dans votre État, quelles mesures ont été prises pour prévenir les gains matériels indus ?	<p>Le décompte de frais est public et a pour objet de garantir la transparence des coûts. L'habilitation peut être retirée si l'opérateur perçoit des fonds non prévus.</p> <p>En cas d'intervention d'un intermédiaire non habilité, des sanctions pénales sont possibles : jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende (article L 225-19 du Code de l'Action sociale et des familles et article 131-27 du Code pénal).</p>
c) Expliquez les sanctions applicables en cas de non-respect des articles 8 et 32.	

PARTIE XI : PRATIQUES ILLICITES²⁴

32. Réponse aux pratiques illicites en général

Expliquez comment votre Autorité centrale et les autres autorités compétentes gèrent les adoptions internationales lorsque des pratiques illicites sont présumées ou avérées ²⁵ .	<p>La MAI informe l'autorité compétente de l'Etat concerné et, le cas échéant le procureur de la République compétent.</p> <p>En outre, en cas de fraude affectant gravement la procédure d'adoption, MAI peut refuser de délivrer le visa permettant à l'enfant d'entrer en France, sur ce fondement ou celui du non respect des règles d'ordre public international.</p>
--	--

33. Enlèvement, vente et traite d'enfants

a) Indiquez quelles sont les lois de votre État qui préviennent l'enlèvement, la vente et la traite des enfants dans le cadre de vos programmes d'adoption internationale. Précisez aussi quels sont les organismes	Il existe une disposition spécifique en matière d'adoption, concernant l'exercice de l'activité d'intermédiaire pour l'adoption sans autorisation, qui est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15000 euros. En outre, les personnes physiques coupables de cette infraction encourent
---	--

²⁴ L'expression « pratiques illicites » telle qu'employée dans le présent Profil d'État s'applique à des situations dans lesquelles un enfant a été adopté sans que ses droits ou les garanties prévues par la Convention de La Haye n'aient été respectés. De telles situations peuvent survenir lorsqu'un individu ou un organisme a, directement ou indirectement, transmis de fausses informations aux parents biologiques, falsifié des documents sur les origines de l'enfant, est impliqué dans l'enlèvement, la vente ou la traite d'un enfant aux fins de l'adoption internationale, ou a autrement eu recours à des méthodes frauduleuses pour faciliter une adoption, quels qu'en soient les bénéfices obtenus (gain financier ou autre). Cette définition est tirée de la page 1 du *Document de réflexion : Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, disponible sous la rubrique [Espace Adoption internationale](http://www.hcch.net) du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

²⁵ *Ibid.*

et personnes visés par ces lois (par ex. organismes agréés (nationaux ou étrangers), FPA, directeurs d'institutions pour enfants).	également la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle d'accueil, d'hébergement ou de placement de mineurs. Pour tous les autres cas, les dispositions de droit commun prévues par le code pénal s'appliquent
b) Expliquez par quels mécanismes votre État contrôle le respect des lois susmentionnées.	La MAI habilite et contrôle les opérateurs. En outre, le code de procédure pénale impose à toute administration ayant connaissance d'un crime ou délit d'en informer le procureur de la République
c) Si ces lois ne sont pas respectées, quelles sont les sanctions applicables (par ex. peine de prison, amende, retrait de l'agrément) ?	voir a)

34. Adoptions privées ou indépendantes

<p>Les adoptions privées ou indépendantes sont-elles autorisées dans votre État ?</p> <p>N.B. : les adoptions « indépendantes » et « privées » <u>ne sont pas</u> compatibles avec le système de garanties instauré par la Convention de 1993. Voir aussi Guide No 1, chapitres 4.2.6 et 8.6.6.</p> <p>Cochez toutes les cases applicables.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les adoptions privées sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : il s'agit, dans de rares pays, d'adoption non accompagnées par un organisme agréé, ni par l'autorité centrale et les autorités de l'Etat d'origine, lorsque la législation de cet Etat l'autorise. De telles adoptions, si elles ne sont pas interdites par la loi, sont vivement déconseillées et exposent les adoptants à de nombreux risques et qu'à l'issue de la procédure, l'entrée sur le territoire soit refusée et / ou l'adoption non reconnue en France. Ces pratiques sont en diminution constante.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les adoptions indépendantes sont autorisées. Expliquez comment votre État définit ce terme : La France autorise les adoptions indépendantes, c'est-à-dire non accompagnées par un opérateur, mais devant obligatoirement être menées par l'autorité compétente du pays</p> <p><input type="checkbox"/> <u>Aucun</u> de ces deux types d'adoptions n'est autorisé.</p>
--	--

PARTIE XII : MOBILITÉ INTERNATIONALE

35. Champ d'application de la Convention de 1993 (art. 2)

<p>a) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant à la Convention de 1993 ?</p> <p><i>Exemple</i> : des FPA indiens dont la résidence habituelle est située aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁶ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : La France considère cette adoption comme une adoption internationale: la même procédure que pour une adoption</p>
---	---

²⁶ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *internationale* étant donné que les FPA et l'enfant, n'ont pas la même résidence habituelle. Les procédures, normes et garanties prévues par la Convention devraient donc s'appliquer. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

<p><i>résidant habituellement en Inde.</i></p>	<p>internationale effectuée par des futurs parents adoptifs français est appliquée. Mais la décision d'adoption doit être prononcée en France, le tribunal appliquera la loi personnelle de l'adoptant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>b) Votre législation permet-elle à des FPA de nationalité étrangère résidant habituellement dans votre État d'adopter un enfant dont la résidence habituelle est aussi située dans votre État ?</p> <p><i>Exemple : des FPA indiens résidant habituellement aux États-Unis d'Amérique et souhaitant adopter un enfant dont la résidence habituelle est également située aux États-Unis d'Amérique.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Précisez si votre État considère cette adoption comme une adoption <i>internationale</i> ou comme une adoption <i>nationale</i>²⁷ et expliquez brièvement la procédure suivie ainsi que les critères ou conditions spécifiques applicables : Cette adoption est considérée comme une adoption nationale car il n'y a pas de déplacement de l'enfant, mais c'est la loi personnelle de l'adoptant qui s'applique quant aux conditions de l'adoption.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p>
<p>c) Si un État d'origine considère l'adoption par des FPA résidant habituellement dans votre État comme une adoption <i>nationale</i> alors qu'il devrait la considérer comme une adoption internationale en application de la Convention de 1993, comment votre État gère-t-il cette situation ?</p> <p><i>Exemple : des FPA ressortissants d'un État X résident habituellement dans votre État. Ils souhaitent adopter un enfant de l'État X. Leur nationalité leur permet d'adopter un enfant dans l'État X dans le cadre d'une procédure d'adoption nationale (ce qui est contraire à la Convention de 1993). Ils cherchent ensuite à ramener l'enfant dans votre État.</i></p>	<p>La MAI considère alors qu'il y a détournement de la convention, dont l'article 2 n'est pas respecté. L'entrée de l'enfant sur le territoire national est donc refusé et l'adoption n'est pas reconnue en France, la violation d'une convention internationale étant contraire à l'ordre public international.</p> <p>Des échanges sont menés dans le cadre de la coopération internationale prévue par la convention avec les autorités compétentes de l'État d'origine afin de trouver une solution et éviter que de nouveaux cas similaires se reproduisent.</p>

PARTIE XIII : SÉLECTION DES PARTENAIRES DANS LE CADRE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES²⁸

36. Sélection des partenaires	
<p>a) Avec quels États d'origine votre État travaille-t-il actuellement en matière d'adoption internationale ?</p>	<p>81 pays</p>
<p>b) Comment votre État sélectionne-t-il les États d'origine avec lesquels il va travailler ?</p> <p>Précisez notamment si votre État ne travaille qu'avec d'autres États <i>contractants</i> à la Convention de 1993.</p> <p><i>Pour savoir quels États sont contractants à la Convention de 1993, vous pouvez consulter l'état présent de la Convention de 1993 (accessible via l'Espace Adoption internationale du site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse</i></p>	<p>Pas de sélection ; l'adoption est, sauf décision de suspension prise par le ministre en charge des affaires étrangères, lorsque les circonstances l'exigent, possible dans tous les États dans lesquels la législation nationale autorise cette institution</p>

²⁷ Conformément à la Convention de 1993 (voir art. 2), il s'agit d'une adoption *nationale*, car les FPA et l'enfant résident habituellement dans le même État contractant. Voir aussi Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 8.4.

²⁸ En ce qui concerne le choix d'États étrangers comme partenaires d'accords en matière d'adoption internationale, voir aussi Guide No 2, *supra*, note 4, chapitre 3.5.

< www.hcch.net >).	
c) Si votre État travaille également avec des États <i>non</i> contractants, expliquez comment il s'assure que les garanties prévues par la Convention de 1993 sont respectées dans ce cadre ²⁹ .	Dans ce cas, les procédures sont contrôlées au vu des dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant et des principes éthiques fondamentaux prévus par la CLH (consentement, absence de contacts avant apparemment, subsidiarité...). La suspension des procédures est possible en cas de non respect de ces normes fondamentales <input type="checkbox"/> Non applicable : notre État ne travaille qu'avec d'autres <i>États contractants</i> à la Convention de 1993.
d) Certaines formalités sont-elles nécessaires avant de commencer à travailler avec certains États d'origine dans le cadre des adoptions internationales (par ex, conclusion d'un accord officiel ³⁰ avec l'État d'origine) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Indiquez le contenu de ces accords ou des autres formalités nécessaires ³¹ : <input checked="" type="checkbox"/> Non.

²⁹ Voir Guide No 1, *supra*, note 13, chapitre 10.3 : « [i]l est généralement admis que les États parties à la Convention doivent élargir le champ d'application de leurs principes aux adoptions non couvertes par la Convention ».

³⁰ Voir note 3 ci-avant concernant l'art. 39(2) et l'obligation de transmettre un exemplaire de ces accords au dépositaire de la Convention de 1993.

³¹ *Ibid.*